



**PREFET
DU FINISTERE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°29-2022-014

PUBLIÉ LE 9 FÉVRIER 2022

Sommaire

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / CABINET

29-2022-02-08-00009 - Arrêté du 8 février 2022 portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force (2 pages) Page 3

29-2022-02-09-00002 - Arrêté du 9 février 2022 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Brest à l'occasion du One Ocean Summit (4 pages) Page 5

2901-PREFECTURE DU FINISTERE / DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE

29-2022-02-09-00001 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouéan (3 pages) Page 9

2914-SECRETARIAT GENERAL COMMUN DEPARTEMENTAL /

29-2022-02-03-00019 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral n 2020031-0002 du 31 janvier 2020 fixant la composition de la commission locale d'action sociale (2 pages) Page 12

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BRETAGNE, BASSE-NORMANDIE ET PAYS DE LA LOIRE /

29-2022-02-04-00009 - Arrêté du 4 février 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CALMON, directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère (3 pages) Page 14

**Arrêté du 8 février 2022
portant désignation d'une autorité civile habilitée à décider de l'emploi de la force**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal, notamment son article 431-3 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 211-9 et R. 211-1 et suivants ;

Considérant que l'article R. 211-21 du code de la sécurité intérieure dispose que « *dans les cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal, le représentant de l'État dans le département ou un autre membre du corps préfectoral ou le directeur des services du cabinet, le maire ou l'un de ses adjoints, le directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public ou son adjoint, le commandant de groupement de gendarmerie départementale ou son commandant en second, ou mandaté par l'autorité préfectorale, un commissaire ou un officier de police, responsable de service placé sous l'autorité du directeur du service territorial de police en charge de l'ordre public, ou un commandant de compagnie de gendarmerie départementale ou un commandant en second doivent être présents sur les lieux en vue, le cas échéant, de décider de l'emploi de la force après sommation ;* »

Considérant que M. Clément DUEZ, commissaire de police, adjoint au chef SVP de la CSP du Havre (76), interviendra en renfort à Brest le 11 février 2022 dans le cadre du sommet des océans ;

Sur proposition de M. Thierry CHOLLET, directeur départemental de la sécurité publique du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: M. Clément DUEZ, commissaire de police, est désigné autorité habilitée à décider de l'emploi de la force après sommations en cas d'attroupements prévus à l'article 431-3 du code pénal.

Article 2 : Le présent arrêté est valable le 11 février 2022, sur la zone de compétence de la direction départementale de sécurité publique du Finistère.

Article 3 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



David FOLTZ

**Arrêté du 9 février 2022
instaurant un périmètre de protection sur la commune de Brest
à l'occasion du One Ocean Summit**

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20 et 21 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ, en qualité de préfet du Finistère ;

Vu le décret n° 2022-145 du 8 février 2022 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure au Sommet Un Océan ;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « *afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'État dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés [...]* » ;

Considérant que dans le contexte de la crise sanitaire générée par la pandémie de la COVID-19, la menace terroriste demeure à un niveau très élevé, comme l'illustrent les actes terroristes commis en 2020 et 2021 ; que la posture VIGIPIRATE est activée au niveau de sécurité renforcée – risque attentat ;

Considérant que dans le cadre du *One Ocean Summit* organisé du 9 au 11 février 2022, le président de la République française, ainsi que plusieurs ministres seront présents à Brest, accompagnés de nombreux chefs d'État et de gouvernement, de présidents d'assemblée parlementaire ainsi que d'autres autorités officielles de l'Union européenne ou d'organisations internationales ; qu'au regard de leurs fonctions, ces autorités sont particulièrement susceptibles d'être la cible d'actions violentes ; que la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national se traduit par des risques d'attentats terroristes, risques accrus en raison de la présence de ces autorités à Brest ; que l'ensemble de ces autorités sont accompagnées de délégations officielles, dont il convient également d'assurer la sécurité ;

Considérant que le *One Ocean Summit* organisé à Brest du 9 au 11 février 2022 a été désigné, par le décret du 8 février 2022 susvisé, comme un grand événement exposé, par son ampleur et ses circonstances particulières, à un risque exceptionnel de menace terroriste ;

Considérant le risque avéré de troubles graves à l'ordre public à l'occasion de cet événement, dans la mesure où plusieurs appels à manifester émanant de diverses organisations ont été publiés sur Internet ou par voie d'affiches au cours des dernières semaines ;

Considérant que l'ampleur de l'événement impose d'assurer un très haut niveau de sécurité ; que des mesures exceptionnelles doivent être mises en place, notamment un contrôle systématique des personnes et des véhicules susceptibles d'accéder à la zone concernée ; qu'ainsi, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection des lieux où se déroulera l'événement rassemblant les autorités susmentionnées, le 11 février 2022 ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère,

42, boulevard Dupleix
29320 QUIMPER Cedex
Tél : 02 98 76 29 29
www.finistere.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Un périmètre de protection est instauré sur la commune de Brest le vendredi 11 février 2022, de 6 heures à 20 heures, délimité par les rues et voies suivantes, conformément au plan joint en annexe :

- rue du Carpon ;
- rue de Pontaniou ;
- belvédère Césaria Evora ;
- rampe des Capucins ;
- cours Aimé Césaire ;
- rue de Maissin ;
- boulevard Jean Moulin ;
- boulevard des Français Libres.

Article 2 : Le stationnement et la circulation, y compris pédestre, sont interdits à l'intérieur du périmètre de protection. Ne sont autorisés à accéder à la zone que les seules personnes suivantes : les habitants de la zone munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile, les membres des délégations munis d'un badge, les journalistes munis d'une accréditation, les personnels administratifs ou de structures privées incluses dans le périmètre, munis de leur carte professionnelle, les prestataires munis d'une accréditation, les agents des services de police, de gendarmerie, de sécurité, de santé et d'incendie.

Article 3 : Pour l'accès au périmètre de protection défini à l'article 1^{er}, les contrôles suivants pourront être mis en œuvre :

- pour l'accès des piétons : palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille de bagages par des officiers de police judiciaire mentionné aux 2^o et 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par des agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code. Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de se soumettre à ces vérifications, ces personnes ne sont pas admises à pénétrer au sein du périmètre de protection. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet ;

- pour l'accès des véhicules : ne pourront accéder à l'intérieur du périmètre de protection que les seuls véhicules suivants : les véhicules officiels des cortèges, les véhicules des délégations identifiés, les véhicules des services publics de sécurité et de secours, les véhicules des professionnels de santé, les véhicules de livraison sur présentation d'une accréditation et les véhicules des habitants de la zone munis d'une pièce d'identité et d'un justificatif de domicile. L'accès et la circulation de ces véhicules à l'intérieur du périmètre pourront être subordonnés à la visite du véhicule, avec le consentement du conducteur, par un officier de police judiciaire mentionné aux 2^o et 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code. En cas de refus de se conformer à ces dispositions, ces personnes ne sont pas admises à pénétrer au sein du périmètre de protection.

Article 4 : Au sein du périmètre de protection, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o et 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale, et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1^o, 1^o bis et 1^o ter de l'article 21 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet des vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages. La palpation de sécurité est effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet. Les personnes qui refusent de se soumettre à ces dispositions sont reconduites d'office à l'extérieur du périmètre par l'officier ou l'agent de police judiciaire susmentionné.

Article 5 : Dans un délai de deux mois suivant sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère (42 boulevard Dupleix, CS16033, 29320 Quimper Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ;
- d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes CEDEX). Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

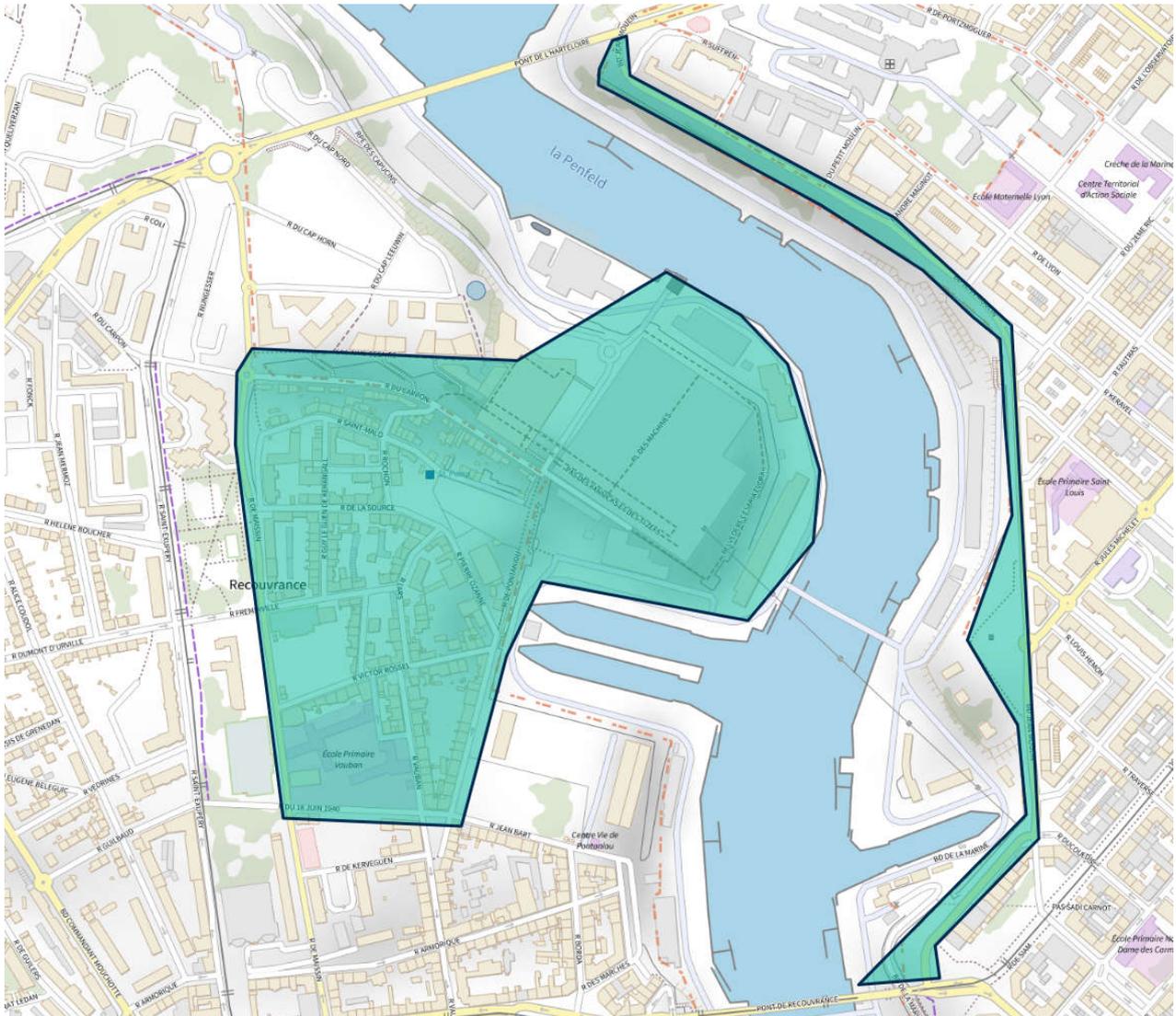
Article 6 : Le préfet du Finistère, le sous-préfet de Brest, le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Brest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise à M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest.

Le préfet

signé

Philippe MAHÉ

Annexe à l'arrêté du 9 février 2022 instaurant un périmètre de protection sur la commune de Brest à l'occasion du One Ocean Summit





**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 9 FÉVRIER 2022
MODIFIANT LES STATUTS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE PLOUÉNAN**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1957 autorisant la constitution du syndicat intercommunal des eaux de Plouénan ;

VU les délibérations du comité syndical du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan du 25 octobre 2021 et des conseils municipaux des communes membres approuvant la modification des statuts du syndicat qui concerne le changement d'adresse du siège social (article 3) ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité sont réunies pour approuver les modifications statutaires ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Le siège social du SI des eaux et d'assainissement de Plouénan est situé au lieu dit Le Rest à Plouénan.

ARTICLE 2 : les statuts du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan, joints en annexe, sont approuvés et se substituent aux précédents.

ARTICLE 3 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans les mêmes conditions de délai, il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-préfète de Morlaix et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et notifié au président du syndicat intercommunal des eaux et d'assainissement de Plouénan et aux maires des communes membres.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé
Christophe MARX

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX ET D'ASSAINISSEMENT DE PLOUENAN

Statuts

ARTICLE 1

Il est formé, entre les Communes de MESPAL, PLOUENAN, PLOUGOULM et SANTEC, un Syndicat ayant la dénomination de **Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement de Plouéan**.

ARTICLE 2

Le Syndicat a pour objet :

- D'assurer la distribution de l'eau potable sur l'ensemble des Communes adhérentes
- D'assurer la collecte et le traitement des eaux usées sur l'ensemble des Communes adhérentes. Ceci exclut les prestations résultant de l'assainissement individuel.

A cette fin, il procède aux études et travaux nécessaires à la mise en place des réseaux d'eau potable et d'eaux usées, des stations de traitement d'eaux usées, et en assure l'entretien et la gestion, soit directement, soit en faisant appel à un prestataire ou par délégation de service public.

ARTICLE 3

Le siège du Syndicat est fixé au Lieu dit Le Rest à Plouéan (29420).

ARTICLE 4

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5

Le comité est composé de 3 délégués par Commune.

Les Communes adhérentes désignent 2 délégués suppléants appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

ARTICLE 6

Le bureau est constitué de :

- 1 Président,
- 1 Vice Président,
- 2 autres membres.

ARTICLE 7

Les recettes du Syndicat sont constituées des produits de ses services, les subventions, dons et, éventuellement, participations des Communes ou de particuliers.

Pour copie conforme
Le Président

Bruno Arriaga



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun Départemental
Service des Ressources humaines
Pôle Action Sociale, Formation, Santé et Sécurité au travail**

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020031-0002 du 31 janvier 2020 fixant la composition de la commission locale d'action sociale

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur

VU l'arrêté préfectoral n°2020031-0002 du 31 janvier 2020 fixant la répartition des sièges à la commission locale d'action sociale du département du Finistère suite aux élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018,

VU la désignation, par les organisations syndicales de leurs représentants,

VU l'arrêté du 10 juillet 2019 relatif à la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 26 septembre 2019 fixant la composition de la commission nationale d'action sociale du ministère de l'Intérieur,

VU l'arrêté du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'Intérieur suite à l'avis émis par la commission nationale d'action sociale lors de sa séance plénière du 17 septembre 2019,

VU la circulaire du 21 novembre 2019 relative à la composition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018,

CONSIDÉRANT le désistement de Madame Caroline MARIE membre suppléant FSMI-FO , ainsi que le mail en date du 19 octobre 2021 de l'organisation syndicale FSMI-FO désignant un nouveau membre suppléant pour la CLAS,

CONSIDÉRANT la démission de Madame Marie-Josée TAUSTE membre titulaire FO -Préfecture 29 suite à sa prise de poste de gestionnaire d'action sociale , ainsi que le mail en date du 24 janvier 2021 de l'organisation syndicale FO -Préfecture 29 désignant un nouveau membre titulaire pour la CLAS,

SUR proposition du secrétaire général,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2020031-0002 du 31 janvier 2020 est modifié comme suit :

En ce qui concerne les représentants du personnel :

Membres titulaires :

Mme Sarah TANNEAU-CRIQUET – syndicat FO – Préfectures remplace Mme Marie-Josée TAUSTE – syndicat FO – Préfectures

Membres suppléants :

M. François HABASQUE – syndicat FSMI-FO remplace Mme Caroline MARIE – syndicat FSMI-FO

ARTICLE 2 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Quimper, le 03 février 2022

Le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE RENNES
BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LOIRE**

**SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION
ET DE PROBATION DU FINISTÈRE**

ARRETE DU 4 FEVRIER 2022

Portant délégation de signature en matière de déconcentration des décisions relatives à la gestion individuelle des personnes placées sous main de justice, des décisions relatives à la gestion individuelle ou collective des personnels et ressources humaines, des décisions relatives à l'organisation des relations partenariales avec les intervenants, associations et autres administrations publiques ou privées participant aux missions du service public pénitentiaire, des décisions relatives à la gestion économique, financière.

Vu le code de procédure pénale et notamment ses articles R57-8 à R57-9, R.131-23 al.1, R. 131-24, R. 131-27 et R.131-28

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public

Vu la loi n° 200-321 du 12 avril 2000 modifiées relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 24

Vu le décret n° 97-3 du 7 janvier 1997 et l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu les décrets successifs modifiant le code de procédure pénale dans ses parties réglementaires

Vu l'arrêté de la Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du 14 septembre 2018 portant nomination et prise de fonction de Madame Marie-Line HANICOT en qualité de Directrice Interrégionale des services pénitentiaires de Rennes à compter du 1er octobre 2018

Vu l'arrêté du 30 décembre 2020 du Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature pour la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Rennes

Vu l'arrêté portant délégation de signature de Mme Hanicot, DISP de Rennes du 17 mars 2021 à Mme Calmon Emmanuelle.

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la justice du 23 mars 2016 de prise en charge, dans le cadre d'un détachement, de Mme Emmanuelle CALMON, à compter du 18 avril 2016 en qualité de directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation du Finistère.

Arrête

Article 1^{er}

Mme Emmanuelle CALMON, Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Finistère, donne délégation de signature dans le cadre de l'intérim de l'exercice de ses fonctions, ou en cas d'empêchement dûment constaté à ses collaborateurs suivants :

- Madame Youna CONNAN-ANDRE, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe d'antenne du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation – antenne de Quimper,
- Madame Charlotte SCHMOUCHKOVITCH, Directrice pénitentiaire d'insertion et de probation, cheffe d'antenne du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Finistère – antenne de Brest,
- Monsieur Alban DABOUIS, Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Finistère– antenne de Brest.

POUR LES ACTES SUIVANTS :

- les affectations des mesures et interventions dont est saisi le service par les autorités judiciaires
- les modifications horaires en vertu de l'article 712-8 du CPP
- les modifications des modalités de permissions de sortir en vertu de l'article D 144 du CPP
- la définition des modalités de permission de sortir, en application du décret du 16 novembre 2007, D146-4 du CPP

- les conventions individuelles de placement à l'extérieur
- les conventions de stage des personnes incarcérées
- les avis du représentant de l'administration pénitentiaire sollicités par les autorités judiciaires ou pénitentiaires
- les décisions d'affectation TIG et TNR suite à la parution des décrets n°2021-1744 et 2021-1743 du 22/12/21 relatives aux procédures d'habilitation des structures d'accueil, d'inscription et d'affectation sur les postes de travail d'intérêt général et d'exécution des mesures de travail non rémunéré et à l'agrément des structures de placement extérieur

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère, ainsi qu'affiché et consultable dans les locaux du siège du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation du Finistère.

Fait à Brest, le 4 février 2022

La Directrice Fonctionnelle du Service Pénitentiaire
d'Insertion et de Probation du Finistère



Emmanuelle CALMON